

ORDONNANCE N° 59 594  
du 12 Juillet 1958  
relative aux sursis d'incorporation

Art.1er - Chaque année, deux mois au moins avant l'expiration d'un sursis d'incorporation, le di-receveur du service de recrutement dont dépend l'intéressé peut demander au sursitaire qui n'a pas renoncé à son sursis les pièces justificatives établissant qu'il continue de remplir les conditions requises par la loi pour l'obtention du sursis.

Art.2 - Au cas où le directeur de ce service de recrutement constate, avant l'expiration du sursis, que, par suite de l'absence ou de l'insuffisance de justification, les conditions légales de sursis ne sont pas remplies et qu'ainsi son renouvellement ne peut pas être accordé, un recours motivé, ayant effet

suspensif, peut être formulé dans le mois suivant la notification du refus de renouvellement devant le conseil de révision qui a accordé le sursis.

Art.3 - le conseil de révision est tenu d'examiner le recours ainsi formé au cours de sa plus prochaine session qui suit le dépôt du recours.

Le requérant est avisé, par les soins du préfet, de la date à laquelle son recours sera examiné afin de lui permettre, s'il le juge utile, de présenter ses observations en séance.

Art.4 - Les jeunes gens dont le sursis arrive à expiration sont incorporés avec la première fraction d'appel qui suit.

Soit, en cas de refus de renouvellement n'ayant pas fait l'objet d'un recours, la date d'expiration des délais de recours ;

Soit la notification de la décision de rejet du recours prises par le conseil de révision.

Reproduit de l'hebdomadaire "la vie militaire"  
paru le vendredi 30 Janvier 1959